

n'aurait pas porté un remède efficace aux embarras qu'on a voulu faire disparaître, attendu qu'il aurait toujours fallu régulariser par une délégation ministérielle l'augmentation provisoire apportée d'office au crédit délégué. Cette régularisation eût nécessairement diminué la somme des crédits réservés au compte, jusqu'au moment où le ministre aurait pu demander à la comptabilité générale des finances l'atténuation des recettes de la colonie et l'atténuation correspondante des crédits délégués.

L'administration coloniale qui a présenté la question a été amenée, par la difficulté de la solution, à admettre la nécessité, dans les écritures du trésorier, d'un compte spécial des annulations renfermant les termes de l'affaiblissement correspondant des recettes et des dépenses. Elle n'a cependant pas prescrit l'établissement de ce compte compensateur, et il y a lieu de s'en féliciter, car il n'eût été qu'une complication de plus et non un moyen de sortir d'embarras.

Le procédé qui consiste à opérer sur les termes de la recette et de la dépense est plus simple, et il s'agit seulement de faire connaître aux colonies les opérations d'écritures assez nombreuses à passer en cette occasion. Elles sont décrites ci-après.

Il sera ouvert dans la comptabilité du trésorier un compte intitulé : *Recettes en atténuation des dépenses des services métropolitains*. Ce compte recevra les versements pour trop payés ou pour remboursements de cessions. Il est distinct du compte *Produits divers du budget*, qui ne comprendra que des recettes réelles et définitives.

Cela posé, voici quels sont les articles à passer, une fois la recette décrite, au compte indiqué :

\_\_\_\_\_ du . . . . .  
*Recettes en atténuation des dépenses des services métropolitains*  
Doivent :  
à Trésor, S/C de fonds,  
fr. . . . .

Pour réduire d'autant une dépense qui a figuré lors du paiement fait au débit de ce dernier compte et dont le versement doit faire retour aux crédits ouverts pour les dépenses du service colonial, Exercice . . . . , Chapitre . . . .

(Contre-partie au compte créditeur.)

\_\_\_\_\_ du même jour. \_\_\_\_\_  
*Mandats de paiement de l'Ordonnateur, Ex. . . . . , Chap. . . . .*  
Doivent :  
à Ordonnances de délégation du service colonial, Ex. . . . . , Chap. . . . .  
fr. . . . .

Pour annuler d'autant les émissions de mandats, attendu la réduction de dépense, par suite de la recette constatée, ainsi qu'il résulte de l'article qui précède.

(Contre-partie aux deux comptes.)